

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 234

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 618/67/CEE du Conseil, du 26 septembre 1967, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales lors du passage de la campagne de commercialisation 1966/1967 à la campagne 1967/1968</i>	<i>1</i>
<i>Règlement n° 619/67/CEE du Conseil, du 26 septembre 1967, portant modification, pour ce qui concerne le pain croustillant dit « Knäckebrot », des annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE</i>	<i>2</i>
<i>Règlement n° 620/67/CEE du Conseil, du 26 septembre 1967, portant adjonction d'un article 4 bis au règlement n° 217/67/CEE et modifiant les annexes dudit règlement</i>	<i>3</i>
<i>Règlement n° 621/67/CEE du Conseil, du 26 septembre 1967, reportant la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 408/67/CEE</i>	<i>5</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 618/67/CEE DU CONSEIL

du 26 septembre 1967

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales lors du passage de la campagne de commercialisation 1966/1967 à la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours du Fonds pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour le secteur des céréales, lors du passage de la campagne de commercialisation 1966/1967 à celle de 1967/1968, première campagne soumise au régime de prix communs ;

considérant que le règlement n° 18/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales ⁽²⁾, détermine

dans son article 2 paragraphe 3 la méthode de calcul des pertes subies ou des dépenses supportées par chaque État membre lors du passage d'une campagne de commercialisation à la campagne suivante ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, ne prévoit pas de prix indicatif dérivé ; qu'il convient dès lors, pour pouvoir appliquer le règlement n° 18/64/CEE, de déterminer le montant qui remplacera, dans le premier mois de la campagne 1967/1968, le prix indicatif valable pour la zone la plus excédentaire conformément à l'ancienne réglementation ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE aura pour effet, en avançant le début de la campagne pour le maïs au 1^{er} juillet 1967, de rendre éligible au 30 juin 1967, une quantité de maïs plus importante et dans des conditions conduisant à accroître la charge financière incombant à la France par rapport à celle qu'elle aurait supportée en cas de maintien de la fin de campagne du maïs au 30 septembre 1967 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de l'établissement des présentes conditions d'éligibilité,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

égal à la différence entre le prix d'intervention de base et le prix indicatif.»

Article premier

A l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 18/64/CEE, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« Pour le passage de la campagne 1966/1967 à la campagne 1967/1968, le prix indicatif visé ci-dessus est remplacé par le prix d'intervention valable, dans la même zone, le premier mois de la campagne suivante pour le produit considéré, majoré d'un montant

Article 2

A l'article 2 du règlement n° 18/64/CEE, le paragraphe suivant est ajouté :

« 5. Les dépenses d'intervention effectuées par la France pour le maïs lors du passage de la campagne 1966/1967 à celle de 1967/1968 donnent lieu à un remboursement supplémentaire de la section garantie du Fonds de 3 unités de compte par tonne, étant entendu que ce remboursement ne peut excéder un montant de 2 millions d'unités de compte. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 619/67/CEE DU CONSEIL

du 26 septembre 1967

**portant modification, pour ce qui concerne le pain croustillant dit « Knäckebrot »,
des annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE**

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4 et ses articles 3, 10 et 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement n° 83/67/CEE⁽²⁾, le Conseil a établi les spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE et déterminé les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication ;

considérant que, compte tenu de la situation particulière du marché du pain croustillant dit « Knäckebrot » dans la Communauté, il paraît possible de suspendre, à titre exceptionnel, jusqu'au niveau de 10 % le taux du droit de douane *ad valorem* constituant l'élément fixe applicable à l'importation de la marchandise en cause en provenance des pays tiers tel qu'il a été fixé par le règlement n° 83/67/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

considérant qu'il convient d'adapter aux conditions de fabrication, dans les pays tiers, du pain croustillant dit « Knäckebrot » la quantité de seigle fixée par le règlement n° 83/67/CEE pour la détermination de l'élément mobile applicable à l'importation de cette marchandise en provenance desdits pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement n° 83/67/CEE est modifiée comme suit en ce qui concerne le pain croustillant dit « Knäckebrot », position n°

19.07 A du tarif douanier commun : le taux de 14 % figurant à la colonne 4 est remplacé par le taux de 10 %.

Article 2

A l'annexe II du règlement n° 83/67/CEE, la quantité de seigle considérée comme étant entrée dans la fabrication de la marchandise visée à l'article 1^{er} est ramenée de 161 kilogrammes à 140 kilogrammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 620/67/CEE DU CONSEIL

du 26 septembre 1967

portant adjonction d'un article 4 bis au règlement n° 217/67/CEE et modifiant les annexes dudit règlement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 195/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le

secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁵⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

⁽³⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe A du règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽³⁾, reprend la liste des marchandises énumérées aux annexes des règlements n° 13/64/CEE, n° 44/67/CEE, n° 122/67/CEE, n° 359/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement n° 217/67/CEE, la quantité de chacun des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution est, pour 100 kg de marchandise exportée, celle effectivement mise en œuvre ; que, toutefois, en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe B dudit règlement, cette quantité est celle fixée dans ladite annexe en regard de chacune d'elles ; qu'il est apparu à l'expérience qu'il y a lieu d'exclure de ladite annexe B les marchandises relevant de la position n° 19.07 du tarif douanier commun et de prévoir l'octroi de la restitution en fonction de la quantité de chacun des produits de base effectivement mis en œuvre pour leur fabrication ;

considérant qu'il convient de n'accorder de restitution pour les produits de base exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité que pour autant que lesdites marchandises répondent, sur le plan de la qualité, aux exigences du commerce international ;

considérant que, compte tenu de la nature de ces modifications, il importe qu'elles prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est inséré dans le règlement n° 217/67/CEE un article 4 bis ainsi libellé :

« Article 4 bis

La restitution n'est accordée à l'exportation des produits de base énumérés à l'article 1^{er} sous la forme de marchandises que pour autant que ces marchandises soient de qualité saine, loyale et marchande et que, si elles sont destinées à l'alimentation humaine, leur utilisation ne soit pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état. »

Article 2

Les marchandises relevant de la position n° 19.07 du tarif douanier commun et les quantités de produits de base figurant en regard de ces marchandises sont supprimées de l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

RÈGLEMENT N° 621/67/CEE DU CONSEIL**du 26 septembre 1967****reportant la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 408/67/CEE****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 408/67/CEE ⁽²⁾ a ajouté le mannitol et le sorbitol de la position n° 29.04 C II du tarif douanier commun à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE ; que l'entrée en vigueur de ce règlement a été fixée, à son article 2, au 1^{er} octobre 1967 ;

considérant que l'application au mannitol et au sorbitol des dispositions du règlement n° 160/66/CEE nécessite la fixation par le Conseil, d'une part, du montant de l'élément fixe prévu

à son article 10, d'autre part, des quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces marchandises en vue de la détermination des montants de l'élément mobile dont elles sont désormais passibles en vertu de ce même article 10 ; que l'examen des propositions soumises à cet effet par la Commission au Conseil n'est pas encore achevé ; qu'il convient, dès lors, de remplacer la date du 1^{er} octobre 1967 par une date postérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article 2 du règlement n° 408/67/CEE, la date du 1^{er} octobre 1967 est remplacée par celle du 1^{er} décembre 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 6.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

— la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;

— la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COMPTES SOCIAUX DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Série statistiques sociales, n° 5/1967

Cette publication présente les résultats des premiers travaux entrepris en vue d'élaborer une statistique comparable de l'ensemble des dépenses sociales considérées du double point de vue de leur fonction et de leur financement. Ces travaux ont porté sur les années 1962 et 1963 et ont permis de mettre au point une méthode susceptible de hâter et de faciliter la répétition de l'enquête pour les années ultérieures.

La publication commence par un exposé détaillé des méthodes suivies. Les dépenses sociales sont ensuite successivement analysées du point de vue:

- a) de leur importance (par référence, notamment, au produit national et à la population),
- b) de leur fonction (répartition des dépenses selon leur destination et leur nature),
- c) de leur financement (nature des recettes et secteur de l'économie dont elles proviennent),
- d) d'une structure institutionnelle (sécurité sociale: régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires, prestations bénévoles des employeurs, aide sociale, etc.).

L'ouvrage comprend 184 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

